



Service Affaires juridiques

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION EN REMBOURSEMENT DE
FRAIS D'HONORAIRES D'UN MONTANT DE 1064.00 € - CONTENTIEUX M. ET
MME BERNARD CHAMPANHET C/ COMMUNE D'ANNONAY**

La Maire de la Commune d'Annonay,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 594-2017 du 11 juillet 2017 donnant délégation de pouvoirs à M. François CHAUVIN, 3ème Adjoint,

Considérant que M. et Mme Bernard CHAMPANHET ont présenté une requête devant le Tribunal Administratif de Lyon demandant l'annulation de la délibération n°21 du conseil municipal d'Annonay du 23 septembre 2019.

Considérant que le cabinet d'avocats Philippe PETIT, conseil de la commune, a établi le 25 mars 2020 une facture de frais d'honoraires n°20200326243 pour un montant de 2 340,00 €.

Considérant que l'assureur de la commune, SMACL ASSURANCES, au titre de notre garantie « Protection Juridique », conformément au barème contractuel de prise en charge, prend en charge la somme de 2000,00 € pour une procédure devant le tribunal administratif, pour laquelle SMACL ASSURANCES a déjà procédé à un règlement immédiat de 936,00 €.

Considérant que l'assureur de la commune, SMACL ASSURANCES, propose un remboursement complémentaire de la facture d'un montant de 1064,00 €.

DECIDE

Article 1 : L'indemnisation de la commune d'Annonay par l'assureur SMACL ASSURANCES d'un montant de 1 064.00 € est acceptée.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à SMACL ASSURANCES – 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /04/2020 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay le 1 avril 2020



La Maire

Antoinette SCHERER

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

06 MAI 2020